## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.9 Zone de servitude « urbanisation » – ‘préservation d’accès’ (AC)

Les zones de servitude « urbanisation » – ‘préservation d’accès’ sont réservées à l’aménagement d’accès, aux équipements de l’espace public ainsi qu’aux infrastructures techniques propres à cet espace. Toutes autres constructions sont interdites. Un PAP et/ou un concept d’aménagement doivent préciser la délimitation exacte et l’aménagement de l’accès.